

Taux de référence de l'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquêtes sociales géré par une association privée habilitée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du code civil.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger modifiant les articles 375 à 382 du code civil ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 3, 6, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par les ordonnances des 2 février 1945 et 23 décembre 1958 susvisées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquêtes sociales géré par une association privée habilitée, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 382 du code civil, ne saurait excéder le taux de référence fixé, pour l'année 1960, à 170 NF.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :*

*Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.*

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.*